



MANITOBA

THE CREDIT UNIONS AND CAISSES POPULAIRES PROFITS TAX ACT

C.C.S.M. c. C302

LOI DE L'IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES DES CAISSES POPULAIRES ET DES CREDIT UNIONS

c. C302 de la *C.P.L.M.*

As of 2017-05-25, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2017-05-25. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

LEGISLATIVE HISTORY

The Credit Unions and Caisses Populaires Profits Tax Act, C.C.S.M. c. C302

Enacted by

SM 2010, c. 29, Sch. A

Proclamation status (for provisions in force by proclamation)

HISTORIQUE

Loi de l'impôt sur les bénéfices des caisses populaires et des credit unions, c. C302 de la C.P.L.M.

Édictée par

L.M. 2010, c. 29, Sch. A

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation

CHAPTER C302

THE CREDIT UNIONS AND CAISSES POPULAIRES PROFITS TAX ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

- 1 Definitions
- 2 Administration and enforcement
- 3 Imposition of tax
- 4 Credit union to file return and pay tax
- 5 Regulations
- 6 C.C.S.M. reference
- 7 Coming into force

CHAPITRE C302

LOI DE L'IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES DES CAISSES POPULAIRES ET DES CREDIT UNIONS

TABLE DES MATIÈRES

Article

- 1 Définitions
- 2 Application et exécution
- 3 Impôt à payer
- 4 Dépôt d'une déclaration et paiement de l'impôt
- 5 Règlements
- 6 *Codification permanente*
- 7 Entrée en vigueur

This page left blank intentionally.

Page laissée en blanc à dessein.

CHAPTER C302

THE CREDIT UNIONS AND CAISSES POPULAIRES PROFITS TAX ACT

(Assented to June 17, 2010)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Definitions

1(1) The following definitions apply in this Act.

"credit union" means a corporation, association or federation that would be a credit union as defined in subsection 137(6) of the *Income Tax Act* (Canada) if that definition were read without reference to paragraphs (b) and (c). It includes a credit union and a caisse populaire under *The Credit Unions and Caisses Populaires Act*, but does not include a central or guarantee corporation as defined in that Act or any other organization that is similar to a central or guarantee corporation and is established under the laws of Canada or of another province or territory of Canada. (« caisse populaire »)

"director" means the Deputy Minister of Finance or an Assistant Deputy Minister of Finance. (« directeur »)

CHAPITRE C302

LOI DE L'IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES DES CAISSES POPULAIRES ET DES CREDIT UNIONS

(Date de sanction : 17 juin 2010)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **année d'imposition** » L'année d'imposition d'une caisse populaire pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). ("taxation year")

« **caisse populaire** » Société, association ou fédération qui serait une caisse de crédit au sens du paragraphe 137(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) s'il n'était pas tenu compte des alinéas b) et c) de cette définition. Y sont assimilés les caisses populaires et les credit unions que vise la *Loi sur les caisses populaires et les credit unions*, à l'exclusion de toute centrale ou compagnie de garantie au sens de cette loi et de toute autre organisation similaire qui est constituée sous le régime des lois du Canada ou d'une autre province ou d'un territoire du Canada. ("credit union")

"**Manitoba taxable income**" of a credit union for a taxation year means its taxable income earned in that taxation year in Manitoba as determined under the *Income Tax Act* (Canada) and the regulations under that Act. (« revenu imposable gagné au Manitoba »)

"**minister**" means the Minister of Finance. (« ministre »)

"**taxation year**" of a credit union means its taxation year for the purposes of the *Income Tax Act* (Canada). (« année d'imposition »)

Meaning of "associated"

1(2) For the purpose of this Act, two or more credit unions are associated with each other whenever they are associated with each other under section 256 of the *Income Tax Act* (Canada).

Administration and enforcement

2 Part I of *The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act* applies to the administration and enforcement of this Act.

Imposition of tax

3(1) For each taxation year ending after 2010, a credit union must pay to the government a tax equal to the amount determined by the following formula:

$$\text{tax} = 1\% \times (I - (R \times D/365)) - T$$

In this formula,

I is the credit union's Manitoba taxable income for the taxation year;

R is a reduction equal to

(a) \$400,000, unless the credit union is associated with another credit union at any time in the taxation year,

(b) nil, if the credit union is associated with one or more other credit unions at any time in the taxation year and no agreement under subsection (2) has been filed for the credit union for the taxation year, or

(c) subject to subsection (3), the amount allocated to the credit union in an agreement filed under subsection (2) for the taxation year;

« **directeur** » Le sous-ministre des Finances ou tout sous-ministre adjoint des Finances. ("director")

« **ministre** » Le ministre des Finances. ("minister")

« **revenu imposable gagné au Manitoba** » Le revenu imposable qu'une caisse populaire a gagné au Manitoba au cours d'une année d'imposition, lequel revenu est calculé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de ses règlements d'application. ("Manitoba taxable income")

Caisses populaires associées

1(2) Pour l'application de la présente loi, deux ou plusieurs caisses populaires sont associées les unes aux autres si elles le sont conformément à l'article 256 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Application et exécution

2 La partie I de la *Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes* régit l'application et l'exécution de la présente loi.

Impôt à payer

3(1) Pour chaque année d'imposition se terminant après 2010, la caisse populaire paie au gouvernement un impôt correspondant au montant calculé à l'aide de la formule suivante :

$$\text{impôt} = 1\% \times (I - [R \times D/365]) - T$$

Dans la présente formule :

I représente le revenu imposable gagné au Manitoba par la caisse populaire pour l'année d'imposition;

R représente une réduction égale, selon le cas :

a) à 400 000 \$, à moins que la caisse populaire ne soit associée à une autre caisse populaire à un moment donné au cours de l'année d'imposition;

b) à zéro, si la caisse populaire est associée à une ou à plusieurs autres caisses populaires à un moment donné au cours de l'année d'imposition et si aucun accord visé au paragraphe (2) n'a été déposé à son égard pour cette année;

c) sous réserve du paragraphe (3), au montant attribué à la caisse populaire dans un accord déposé en conformité avec le paragraphe (2) pour l'année d'imposition;

D is 365 or the number of the days in the taxation year during which the credit union has a permanent establishment in Manitoba, whichever is less;

T is the credit union's tax payable under *The Income Tax Act* for the taxation year, after deducting any tax credits claimed by the credit union.

Allocation agreement among associated credit unions

3(2) Two or more credit unions that are associated with each other at any time may file with the director an agreement, in a form acceptable to the director, under which the amount of \$400,000 is allocated among them for the taxation years that include that time. The total of the amounts so allocated for those taxation years must not exceed \$400,000.

Allocations under multiple agreements

3(3) If

(a) a credit union is associated with different credit unions within the same taxation year; and

(b) different amounts are allocated to the credit union for that taxation year under two or more agreements;

the amount allocated to it for the taxation year is deemed to be the least of those amounts.

No tax less than \$1

3(4) If the tax payable under subsection (1) for a taxation year is less than \$1, the tax payable is deemed to be nil.

Transitional — taxation year beginning in 2010

3(5) For a taxation year beginning in 2010, the amount of tax, if any, determined by the formula in subsection (1) is to be reduced to the proportion of that amount that

(a) the number of the days in the taxation year that occur after 2010 and during which the credit union has a permanent establishment in Manitoba;

D représente 365 ou le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels la caisse populaire a un établissement permanent au Manitoba, si ce nombre est inférieur;

T représente l'impôt que la caisse populaire doit payer sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour l'année d'imposition, une fois déduits les crédits d'impôt qu'elle a demandés.

Accord de répartition entre les caisses populaires associées

3(2) Deux ou plusieurs caisses populaires associées les unes aux autres à un moment donné peuvent déposer auprès du directeur un accord rédigé au moyen de la formule que celui-ci juge acceptable et prévoyant que le montant de 400 000 \$ est réparti entre elles pour les années d'imposition incluant ce moment. Le total des montants ainsi répartis pour ces années ne peut excéder 400 000 \$.

Attribution de divers montants

3(3) Si une caisse populaire est associée à différentes caisses populaires au cours de la même année d'imposition et que divers montants lui soient attribués pour l'année en vertu de deux accords ou plus, le montant qui lui est attribué pour cette année est réputé être le moins élevé de ces montants.

Impôt inférieur à 1 \$

3(4) L'impôt à payer conformément au paragraphe (1) pour une année d'imposition est réputé correspondre à zéro s'il est inférieur à 1 \$.

Disposition transitoire — année d'imposition commençant en 2010

3(5) Pour une année d'imposition commençant en 2010, le montant de l'impôt, le cas échéant, calculé à l'aide de la formule figurant au paragraphe (1) est réduit au pourcentage de ce montant que le nombre visé à l'alinéa a) représente par rapport au nombre visé à l'alinéa b) :

a) le nombre de jours de l'année d'imposition qui arrivent après 2010 et au cours desquels la caisse populaire a un établissement permanent au Manitoba;

is of

(b) 365 or the number of the days in the taxation year during which the credit union has a permanent establishment in Manitoba, whichever is less.

Credit union to file return and pay tax

4(1) On or before the date by which a credit union is required to file its return of income under Part I of the *Income Tax Act* (Canada) for a taxation year, the credit union must

(a) complete an information return, in a form approved by the director, that includes the following information:

(i) the credit union's calculation of the tax payable for the taxation year,

(ii) if the credit union commenced or ceased to have a permanent establishment in Manitoba in the taxation year, the date of that event,

(iii) any other information stipulated by the form or required by the regulations;

(b) file the completed information return with the director, together with a copy of the credit union's return of income under Part I of the *Income Tax Act* (Canada) for that taxation year; and

(c) pay the tax, if any, payable under section 3 for the taxation year.

Exception

4(2) Subsection (1) does not apply to a credit union for a taxation year in which it has not had a permanent establishment in Manitoba.

Regulations

5(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) prescribing information to be included in information returns to be filed under section 4;

(b) respecting any other matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable for the purpose of this Act.

b) 365 ou le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels la caisse populaire a un établissement permanent au Manitoba, si ce nombre est inférieur.

Dépôt d'une déclaration et paiement de l'impôt

4(1) Au plus tard à la date limite prévue pour le dépôt de sa déclaration de revenus sous le régime de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à l'égard d'une année d'imposition, la caisse populaire :

a) remplit une déclaration de renseignements rédigée au moyen de la formule que le directeur approuve et contenant les renseignements suivants :

(i) le calcul de l'impôt qu'elle doit payer pour l'année d'imposition,

(ii) la date à laquelle elle a commencé à avoir ou cessé d'avoir un établissement permanent au Manitoba au cours de l'année, le cas échéant,

(iii) les autres renseignements qu'indique la formule ou qu'exigent les règlements;

b) dépose la déclaration dûment remplie auprès du directeur tout en y joignant une copie de la déclaration de revenus susmentionnée pour l'année d'imposition;

c) paie l'impôt exigible sous le régime de l'article 3 pour l'année d'imposition, le cas échéant.

Exception

4(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas, à l'égard d'une année d'imposition, à la caisse populaire qui n'a pas eu d'établissement permanent au Manitoba pendant cette année.

Règlements

5(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) préciser les renseignements qui doivent être inclus dans les déclarations de renseignements devant être déposées en application de l'article 4;

b) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire ou souhaitable pour l'application de la présente loi.

Retroactive effect

5(2) A regulation under this section may be made retroactive to the extent the Lieutenant Governor in Council considers it necessary in order to implement or give effect to

- (a) a tax or administrative measure included in a budget presented to the Legislative Assembly; or
- (b) an amendment to this Act.

C.C.S.M. reference

6 This Act may be referred to as chapter C302 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force

7 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

Effet rétroactif

5(2) Les règlements pris en vertu du présent article peuvent avoir un effet rétroactif dans la mesure où le lieutenant-gouverneur en conseil l'estime nécessaire afin qu'il soit donné effet :

- a) aux mesures fiscales ou administratives prévues dans un budget présenté à l'Assemblée législative;
- b) aux modifications apportées à la présente loi.

Codification permanente

6 La présente loi constitue le chapitre C302 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur

7 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.